

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 10, substituer aux mots :

« de fin de semaine »,

le mot :

« dominicale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les usages de consommation pris en compte pour justifier des dérogations au repos dominical doivent être ceux du dimanche même, et non ceux de la fin de semaine, formule générique dont la précision n’est par ailleurs pas avérée. Le présent amendement vise donc à remplacer la référence à la fin de semaine, par la référence plus explicite aux habitudes de consommation dominicale.